



| | | | |
|--|---|---|---------------------------------------|
| Titre de la politique : POLITIQUE SUR LA VÉRIFICATION DU CASIER JUDICIAIRE ET D’AFFAIRES JUDICIAIRES | | Section : INSCRIPTION | N° de politique : RÈGL.-100 |
| Approuvé par : Kathy Wilkie, DG | Date d’approbation : 8 février 2024 | Date de révision ou de modification : 11 juin 2024, 26 juillet 2024; 12 août 2024; 29 octobre 2024 | |

OBJECTIF

L’Office de surveillance des fournisseurs de soins de santé et de soutien (OSFSSS) exige que les personnes qui présentent une demande d’inscription joignent un document de vérification du casier judiciaire. La présente politique fournit des clarifications sur la façon de se conformer à cette obligation.

RAISON D’ÊTRE

Les personnes qui font une demande d’inscription doivent convaincre la directrice générale qu’ils fourniront des services de soins de santé et de soutien avec décence, honnêteté et intégrité, dans le respect de la loi. Les personnes qui postulent se conforment à cette exigence, en partie, en joignant une vérification du casier judiciaire et d’affaires judiciaires de niveau 2 (VCJAJ), parfois appelée vérification approfondie du casier judiciaire, à leur demande d’inscription.

La VCJAJ comprend une vérification des bases de données nationales tenues par la GRC (Gendarmerie royale du Canada) et des dossiers de la police de l’endroit où vit la personne qui fait une demande.

Une VCJAJ permet d'obtenir les renseignements suivants :

- condamnations criminelles figurant au Centre d'information de la police canadienne (CIPC) ou dans les bases de données de l'endroit où vit la personne;
- verdicts de culpabilité en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) à l'intérieur de la période de divulgation applicable;
- entrées en suspens, notamment les accusations et les mandats, les ordonnances judiciaires, les obligations de ne pas troubler la paix publique, les ordonnances de probation et d'interdiction;
- absolutions inconditionnelles et conditionnelles pour un an ou trois ans, respectivement.

Les fournisseurs de soins de santé et de soutien se trouvent en situation de confiance. La VCJAJ respecte les principes de transparence et de responsabilisation de l'OSFSSS. Pour en savoir plus au sujet de la VCJAJ, rendez-vous sur le [site Web de la GRC](#).

POLITIQUE

Les personnes qui font une demande d'inscription à l'OSFSSS doivent présenter une vérification d'antécédents criminels de niveau 2, soit la vérification du casier judiciaire et d'affaires judiciaires (VCJAJ), parfois appelée vérification approfondie du casier judiciaire avec leur demande d'inscription.

Les personnes qui présentent une demande doivent télécharger une copie de leur VCJAJ avec leur demande d'inscription. La date de la vérification ne doit pas remonter à plus de douze mois avant la date de la demande d'inscription. Le nom complet qui apparaît dans la demande d'inscription doit être le même que celui qui figure dans la VCJAJ. De plus, la VCJAJ doit préciser qu'une enquête a été effectuée sous tous les noms actuels, antérieurs, anciens ou de jeune fille.

Bien que l'OSFSSS exige au minimum une VCJAJ, une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables ne datant pas de plus de douze mois avant la date de la demande d'inscription sera acceptée si la personne qui fait la demande a obtenu ce document pour d'autres raisons (p. ex., pour pouvoir occuper un emploi).

Les candidats qui ont besoin d'une vérification de casier judiciaire à jour peuvent effectuer une vérification approfondie de casier judiciaire canadien en ligne par l'intermédiaire de Certn (au coût d'environ 23 \$), disponible sur le formulaire de demande en ligne de l'OSFSSS.

L'OSFSSS se réserve le droit de confirmer l'authenticité de la vérification du casier judiciaire d'un candidat auprès du fournisseur de la vérification du casier.

Évaluation des résultats de la vérification du casier judiciaire et des affaires judiciaires

Si la VCJAJ contient de l'information sur une condamnation criminelle (rapport positif), la personne qui fait une demande doit fournir une explication détaillée des circonstances qui ont mené au verdict de culpabilité et tous les documents à l'appui. La personne qui fait la demande peut être appelée à fournir une copie de la transcription de l'audience. Une personne qui fait une demande et qui a un casier judiciaire relatif à tout type d'infraction au Code de la route est également tenue de présenter un dossier complet de conduite certifié de ServiceOntario (en date de trois mois maximum). Cette information sera ajoutée à la demande d'inscription.

La demande, accompagnée de la VCJAJ et des renseignements additionnels, sera évaluée par la DG pour déterminer si la personne qui fait une demande peut être inscrite. Pour tout antécédent de constatations pénales et judiciaires notées dans le rapport, les éléments suivants seront pris en considération :

- à quand remonte la condamnation;
- l'âge de la personne au moment de l'infraction;
- la gravité de l'infraction;
- les circonstances atténuantes;
- la façon dont la personne perçoit son comportement;
- le comportement de la personne depuis l'infraction;
- la pertinence du comportement par rapport à la prestation de services de santé et de soutien.

Veuillez prendre note que toutes les condamnations criminelles n'empêchent pas nécessairement l'admission d'un candidat à l'inscription. La DG évaluera si, en tenant compte de toutes les circonstances, les condamnations criminelles nuiront à l'aptitude du candidat à être inscrit à l'OSFSSS.

CANDIDATS ÉTRANGERS

Vivent actuellement à l'extérieur du Canada

Les personnes qui ne vivent pas actuellement au Canada doivent présenter une vérification de casier judiciaire de leur pays de résidence actuel et de tout autre pays où ils ont déjà vécu. La vérification du casier judiciaire ne doit pas dater de plus de 12 mois avant la date de la demande auprès de l'OSFSSS. Si un candidat a déjà visité le Canada ou y a vécu pendant un certain temps, une vérification canadienne du CRJM ne datant pas plus de 12 mois avant la date de la demande auprès de l'OSFSSS doit également être soumise.

Vivent actuellement au Canada

Pour les candidats internationaux qui résident maintenant au Canada, l'OSFSSS reconnaît les vérifications de casier judiciaire internationales fournies à Immigration Canada, si le candidat est resté au Canada depuis que son statut d'immigrant a été accordé. Ainsi, les candidats internationaux n'ont plus à fournir une vérification du casier judiciaire international supplémentaire, même si la date de la vérification est au-delà des 12 mois avant la date de la demande auprès de l'OSFSSS. Les candidats internationaux qui résident maintenant au Canada doivent également fournir une vérification du CJAJ ne datant pas plus de 12 mois avant la date de la demande auprès de l'OSFSSS.